



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 40265

Texte de la question

M. Axel Poniatowski souhaite interroger M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la reconnaissance du statut d'ancien combattant pour les militaires ayant servi dans les « essences » lors de la guerre d'Algérie. Il souhaite connaître son avis à ce sujet et les opportunités d'étendre ce statut.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants précise à l'honorable parlementaire qu'aux termes des articles L. 253 bis et R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, s'ajoute aux critères traditionnels directement liés aux opérations de combat par l'appartenance à des unités combattantes et à la participation à des actions de feu ou de combat, le critère du temps de présence sur le territoire quelle que soit l'unité d'appartenance des militaires concernés. L'article 123 de la loi de finances pour 2004, qui est entré en application au 1er juillet, fixe la durée exigée à quatre mois. Le temps de présence est pris en compte jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires d'Afrique du Nord concernés par le conflit et commence à courir le 1er janvier 1952 pour la Tunisie, le 1er juin 1953 pour le Maroc et le 31 octobre 1954 pour l'Algérie. Ces critères sont applicables à tous les militaires appelés à servir dans ces pays à ces périodes.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40265

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3908

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6237